

# COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 12022319

---

Mme Ouahiba SOUFI épouse KELLAH

---

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Quinqueton  
Président de section

---

(Division 10)

Audience du 27 mai 2013  
Lecture du 17 juin 2013

---

Vu le recours, enregistré sous le n° 12022319 (807768), le 13 août 2012 et le mémoire complémentaire enregistré le 6 mai 2013 au greffe de la Cour nationale du droit d'asile, présenté pour Mme SOUFI épouse KELLAH, domiciliée chez Forum Réfugiés, B.P. 21 à Vaulx-en-Velin cedex (69 514), par Me Sabatier ;

Mme SOUFI épouse KELLAH demande à la Cour d'annuler la décision en date du 25 juin 2012 par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (O.F.P.R.A.) a rejeté sa demande, et de lui octroyer le bénéfice de l'asile ;

Mme SOUFI épouse KELLAH soutient qu'elle craint d'être exposée à des menaces graves, en cas de retour dans son pays d'origine, de la part de son ancien conjoint ; elle fait valoir qu'elle est originaire d'Annaba et qu'elle a été mariée, en mars 1998, à une personne alcoolique et souffrant de troubles psychiatriques ; qu'elle a été longtemps victime de violences conjugales, avant d'obtenir le divorce en août 2004 ainsi que la garde de sa fille ; que le 18 octobre 2003, après avoir été violemment battue, elle a été transportée à l'hôpital ; qu'elle a néanmoins déposé plainte mais qu'à la suite de l'intervention du père, ancien militaire, de son ancien conjoint, et du fait de sa pathologie, les autorités n'ont pas sanctionné ce dernier ; qu'il a été, en revanche, hospitalisé pendant trois jours ; qu'elle a alors entamé une procédure de divorce, lequel a été prononcé le 24 août 2004 ; qu'elle a obtenu la garde de sa fille en raison de la maladie psychiatrique de son ancien époux et est retournée vivre chez ses parents ; que son ancien époux, résidant à proximité de son lieu de travail, ayant continué à la menacer et à la harceler, elle a demandé sa mutation dans un autre quartier ; que le 8 février 2006, elle s'est remariée ; qu'en 2008, son ancien époux l'a agressée dans la rue, alors qu'elle était enceinte ; que le 17 février 2009, par crainte de perdre les jumeaux, elle s'est rendue en urgence en France, avec son nouvel époux, et a confié sa fille aînée à ses parents ; qu'après son accouchement à Lyon, le 10 avril 2009, elle a été contrainte de retourner avec sa famille en Algérie, pour y chercher sa fille aînée, après avoir appris que le père de cette dernière lui avait infligé des mauvais traitements ; que le 23 août 2009, elle a été agressée, une nouvelle fois, par son ex-époux qu'elle a rencontré fortuitement dans la rue ; qu'elle n'a pas tenté de porter plainte, sachant que son ancien époux était considéré comme atteint d'une pathologie mentale, et a décidé de quitter à nouveau son pays avec son actuel conjoint et ses enfants pour la France, où elle est entrée régulièrement le 16 juin 2011 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 21 août 2012, le dossier de demande d'asile, communiqué par le directeur général de l'O.F.P.R.A. ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son livre VII ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience qui s'est tenue à huis clos le 27 mai 2013, le rapport de Mme Braouézec, rapporteur, les observations de Me Sabatier, conseil de la requérante, et les explications de Mme SOUFI, assistée de M. Ouarab, interprète assermenté ;

Considérant qu'aux termes des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, « sous réserve des dispositions de l'article L. 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié énoncées à l'alinéa précédent et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes : a) la peine de mort ; b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) s'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international » ;

Considérant que, pour solliciter son admission au bénéfice de l'asile, Mme SOUFI épouse KELLAH, qui est de nationalité algérienne, soutient qu'elle craint d'être exposée à des menaces graves, en cas de retour dans son pays d'origine, de la part de son ancien conjoint ; elle fait valoir qu'elle est originaire d'Annaba et qu'elle a été mariée, en mars 1998, à une personne alcoolique et souffrant de troubles psychiatriques ; qu'elle a été longtemps victime de violences conjugales, avant d'obtenir le divorce en août 2004 ainsi que la garde de sa fille ; que le 18 octobre 2003, après avoir été violemment battue, elle a été transportée à l'hôpital ; qu'elle a néanmoins déposé plainte mais qu'à la suite de l'intervention du père, ancien militaire, de son ancien conjoint, et du fait de sa pathologie, les autorités n'ont pas sanctionné ce dernier ; qu'il a été, en revanche, hospitalisé pendant trois jours ; qu'elle a alors entamé une procédure de divorce, lequel a été prononcé le 24 août 2004 ; qu'elle a obtenu la garde de sa fille en raison de la maladie psychiatrique de son ancien époux et est retournée vivre chez ses parents ; que son ancien époux, résidant à proximité de son lieu de travail, ayant continué à la menacer et à la harceler, elle a demandé sa mutation dans un autre quartier ; que le 8 février 2006, elle s'est remariée ; qu'en 2008, son ancien époux l'a agressée dans la rue, alors qu'elle était enceinte ; que le 17 février 2009, par crainte de perdre les jumeaux, elle s'est rendue en urgence en France, avec son nouvel époux, et a confié sa fille aînée à ses parents ; qu'après son accouchement à Lyon, le 10 avril 2009, elle a été contrainte de retourner avec sa famille en Algérie, pour y chercher sa fille aînée, après avoir appris que le père de cette dernière lui avait infligé des mauvais traitements ; que le 23 août 2009, elle a été agressée, une nouvelle fois, par son ex-époux qu'elle a rencontré fortuitement dans la rue ; qu'elle n'a pas tenté de porter plainte, sachant que son ancien époux était considéré comme atteint d'une pathologie mentale, et a décidé de quitter à nouveau son pays avec son actuel conjoint et ses enfants pour la France, où elle est entrée régulièrement le 16 juin 2011 ;

Considérant que si les déclarations de la requérante faites à huis clos devant la Cour sont apparues crédibles quant aux agressions dont elle aurait fait l'objet, à Annaba, de la part de son ancien époux, sans qu'elle puisse se prévaloir de la protection des autorités dans cette localité en raison de la pathologie psychiatrique de ce dernier et de l'intervention du père de celui-ci, en tant qu'ancien militaire, le Conseil constitutionnel a, par sa décision n° 2003-485 du 4 décembre 2003, consacré la faculté de refuser une protection en raison de l'existence d'une possibilité raisonnable d'asile interne sur une autre partie du territoire du pays d'origine d'un demandeur d'asile ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de remarquer que la requérante, remariée et mère de famille, pourrait raisonnablement s'installer dans une autre partie du territoire algérien, sans craindre d'y être persécutée ou d'y être exposée à une menace grave ; qu'ainsi, les craintes énoncées par la requérante d'être exposée à des persécutions, au sens des stipulations de l'article 1<sup>er</sup> A 2 de la convention de Genève, visé à l'article L. 711-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ou à des menaces graves, au sens des dispositions de l'article L. 712-1 du même code, en cas de retour dans son pays d'origine, n'étant pas fondées, le recours doit être rejeté ;

## DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Le recours de Mme SOUFI épouse KELLAH est rejeté.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme Ouahiba SOUFI épouse KELLAH et au directeur général de l'O.F.P.R.A.

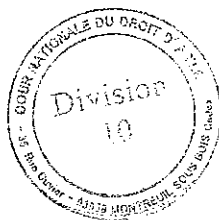
Délibéré après l'audience du 27 mai 2013 où siégeaient :

- M. Quinqueton, président de section ;
- Mme Lantigner, personnalité nommée par le vice-président du Conseil d'État ;
- M. Fernandez, personnalité nommée par le haut commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ;

Lu en audience publique le 17 juin 2013

Le président :

P. Quinqueton



Le chef de service :

H. Marsac

La République mande et ordonne au ministre de l'Intérieur en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présente décision est susceptible d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'État qui, pour être recevable, doit être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation et exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Elle est en outre susceptible d'un recours en révision devant la Cour nationale du droit d'asile dans le cas où il est soutenu que la décision de la juridiction a résulté d'une fraude. Ce recours doit être exercé dans un délai de deux mois après que la fraude a été constatée.